

Avis relatif à une modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

Délibération n° BUR. – 29 – 16 juillet 2012 – Modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, visant à remplacer les termes « *entente préalable* » par les termes « *accord préalable* ».

Par lettre en date du 13 juin 2012, notifiée le 18 juin 2012, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, une proposition de modification de la nomenclature générale des actes professionnels et des dispositions générales et diverses de la liste des actes et prestations.

Cette proposition consiste dans le remplacement des termes « *entente préalable* » par les termes « *accord préalable* ». Elle vise à étendre l'usage de cette expression, déjà usitée pour les masseurs-kinésithérapeutes, à l'ensemble des professions de santé.

L'UNOCAM rend un avis favorable sur cette proposition de modification de la nomenclature.

Délibération adoptée à l'unanimité